

procédures

Référé-liberté

PREVUE A L'ARTICLE L521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PROCEDURE DE REFERE-LIBERTE A ETE INTRODUITE EN DROIT FRANÇAIS EN 2000, ELARGISSANT AINSI CONSIDERABLEMENT LA COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF EN MATIERE D'URGENCE. L'INTERET DE CETTE PROCEDURE RESIDE DANS LE FAIT QUE LE PARAMETRE DU CONTROLE EST UNE LIBERTE FONDAMENTALE. LE JUGE DES REFERES EST UN JUGE UNIQUE QUI SE PRONONCE DANS UN DELAI DE 48 HEURES, APRES AUDIENCE.

Objectif de la procédure

Le référé-liberté vise à obtenir du juge qu'il ordonne « *toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale* ». De manière concrète, cette procédure a déjà été utilisée pour obtenir que soit ordonnée, à titre provisoire, une mesures d'organisation des services¹ ; l'autorisation d'un spectacle² ; des mesures d'aides aux migrants³, par exemple. En revanche, le juge ne peut prononcer l'annulation d'une décision administrative ni prononcer une injonction qui constituerait un excès de pouvoir.

Le référé-liberté a un rôle non-négligeable à jouer dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme adoptées par l'administration (arrêté de fermeture d'un lieu de culte et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance en particulier).

Critères du référé-liberté

Puisqu'il s'agit d'une procédure de référé, il faut tout d'abord justifier de l'urgence. Cette notion est entendue de manière assez stricte pour ce qui concerne le référé-liberté⁴ : il faut démontrer l'existence d'une urgence imminente et concrète.

Ensuite, il faut également démontrer qu'une liberté fondamentale est en cause. Cette notion, non définie par les textes, fait l'objet d'une interprétation plutôt large : liberté

¹ CE, ord., Section française de l'observatoire des prisons et autres, 30.7.15, n°392043.

² CE, ord., Commune de Marseille, 13.11.17, n°415400.

³ TA Lille, ord., M. X. et autres, 26.6.17, n°1705379.

⁴ CE, ord., Mme Hug-Kalinkova et autres, 16.6.03, n°253290.

procédures- référé-liberté

d'expression, liberté d'aller et de venir, liberté d'opinion, droit d'asile, droit à une vie familiale, droit de propriété, droit au respect de la vie, libre administration des collectivités territoriales, le droit au mariage, le droit au respect de l'intégrité physique, certains droits rattachables au droit à la santé (consentement libre et éclairé du patient notamment). Enfin, une fois l'existence d'une liberté fondamentale acquise, il faut démontrer qu'il y est porté une atteinte effective et grave, en se fondant principalement sur les effets de la mesure contestée, et que cette atteinte constitue une illégalité manifeste.

Étapes de la procédure

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour le référé-liberté, y compris à hauteur d'appel. La requête doit être déposée avant l'exécution de la décision en cause sous peine de non-lieu à statuer. Comme dans toute procédure, il faut démontrer qualité pour agir⁵. La procédure est orale. Un appel est possible devant le Conseil d'État dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Aux termes de l'article L522-3 du CJA, une procédure plus sommaire est prévue pour les requêtes ne mettant pas en cause une situation d'urgence ou échappant manifestement à la compétence du juge administratif ou apparaissant manifestement irrecevables ou mal fondées. Les ordonnances rendues sur ce fondement ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation dans les 15 jours à compter de la notification.

(maj 19.3.18)

⁵ CE, Ord., Mme Hyacinthe, 12.1.01, n°229039.